

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL »**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

** Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG de minimis).

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire délégué, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 14 mars 2016. et du Conseil Municipal de Lille en date du 18 mars 2016, désignée ci-après par "la Commune", n°SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z, d'une part,

Et

L'association « **AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL** » (n° de déclaration de la préfecture : w595006646 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 005117 M), N° SIRET : 509 426 557 00013, Code APE 9499 Z) ayant son siège social à l'Hôtel de ville de Lomme, représentée par Madame SERGENT Janine, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 janvier 2015, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « **AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL** » pour permettre aux personnes en activité ou en retraite de bénéficier des différentes activités proposées, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'Association est en cohérence avec la politique communale de soutien aux personnels de la ville ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

1. améliorer, sous les formes les plus diverses, les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activités et en retraite de la Commune et de ses établissements rattachés, ainsi que celles de leur famille.
2. promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, de loisirs, d'achat en commun, etc...)

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2016, la Commune contribue financièrement pour un montant maximal de 29 655,00 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif annuel de la Commune, du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2016, la Commune verse un montant de 29 655,00 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Commune s'élevaient à :

- 29 655,00 € pour 2017
- 29 655,00 € pour 2018

Ces montants prévisionnels sont versés selon les modalités suivantes :

- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 20 – opération n°1076 : soutien aux associations du personnel.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL

N° IBAN |F|R|7|6| |1|6|7|0| |6|0|5|0| |4|7|5|3| |9|2|5|4| |0|1|0|4| |4|7|5|
 BIC |A|G|R||F|R|P|8|6|7|

L'ordonnateur de la dépense est la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition un bureau pour le trésorier, situé à l'Hôtel de ville de Lomme, pour une durée hebdomadaire de 2 heures, la salle de musculation de la Délivrance et de la piscine municipale de Lomme.

L'utilisation de ces locaux fait l'objet d'une convention de mise à disposition spécifique jointe en annexe (annexe III).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à ces mises à disposition est estimé à 19 016.78 € (valeur année 2014) et devra être valorisé dans la comptabilité de l'Association. L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association sur simple demande de sa part.

Mise à disposition de personnel

Afin de soutenir les actions de l'Association, la Commune accepte de mettre gracieusement à la disposition permanente de l'Association, 2 agents municipaux nécessaires à son bon fonctionnement :

Cette mise à disposition de moyens en personnel est consentie dans les conditions définies par la législation en vigueur (actuellement loi 84-53 du 26 janvier 1984 et décret 2008-580 du 18 juin 2008). Elle est évaluée (salaires et charges) à 2003,04 € annuel (valeur année 2015).

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique jointe en annexe (annexe IV).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle et relatifs à l'objet de la subvention, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive, sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause de quelque manière que ce soit.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11- CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en oeuvre du projet., l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 11 de la présente.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I à IV font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

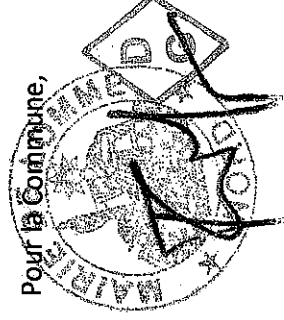
Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039, F-59014 Lille Cedex. Email : greffe.ta-lille@juradm.fr Tél : 03.20.63.13.00. Fax 03.20.30.68.40.

Il a été fait à Le 20/04/16
En deux exemplaires originaux,

Pour l'Association,

Seygent

Pour la Commune,



ANNEXE I : LE PROJET

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet :

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
243 860.97 €€	29 655.00 €	0.00 €

a) Objectif(s) :

1. améliorer, sous les formes les plus diverses, les conditions matérielles et morales d'existence des personnels en activités et en retraite de la Commune et de ses établissements rattachés, ainsi que celles de leur famille.
2. promouvoir et coordonner à cet effet, toutes formes d'activités (sociales, sportives, culturelles, de loisirs, d'achat en commun, etc...)

b) Public(s) visé(s) :

Le personnel en activité ou en retraite

c) Localisation :

- commune

d) Moyens mis en œuvre :

- Mise à disposition de personnel pour la trésorière et la secrétaire de l'Amicale d'un bureau, d'une ligne téléphonique et d'outils informatique pour une durée hebdomadaire de 1 heure, d'utiliser les services de l'imprimerie et de disposer des fournitures de bureaux diverses à l'Hôtel de ville de Lomme
- Mise à disposition de la salle de Musculation, rue Ollivier à Lomme du lundi au vendredi de 12h à 13h
- Mise à disposition de la Piscine Municipale le jeudi de 12h à 13h

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Annexe III à la convention pluriannuelle d'objectifs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 14 mars 2016 Et du Conseil Municipal de Lille en date du 18 mars 2016, désignée ci-après par " la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z, **D'UNE PART,**

ET :

L'association «**AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL**» (n° de déclaration de la préfecture : W595006646 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 005117 M, N° SIRET : 509 426 557 00013, Code APE : 9499 Z) ayant son siège social à l'hôtel de ville à Lomme, représentée par Madame Janine SERGENT, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 janvier 2015, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux et matériels définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION

Identification de locaux :

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

- mise à disposition pour le trésorier et le secrétaire de l'Amicale d'un bureau, d'une ligne téléphonique et d'outils informatiques, pour une durée hebdomadaire de 1 heure et de disposer des fournitures de bureaux diverses
- utilisation des services de l'imprimerie municipale
- salle musculation, rue Olivier à Lomme
 - les lundis au vendredis de 12h00 à 13h00
- mise à disposition de la Piscine Municipale
 - le jeudi de 12h00 à 13h00

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

L'Association communiquera chaque année, en début d'année scolaire, le planning d'utilisation des équipements mis à disposition pour l'ensemble des cours qu'elle doit assurer.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueil de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles....), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.
En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage afférents aux locaux. L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscritra une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.
L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018 avec prise d'effet au 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.la-lille@juradm.fr.
Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

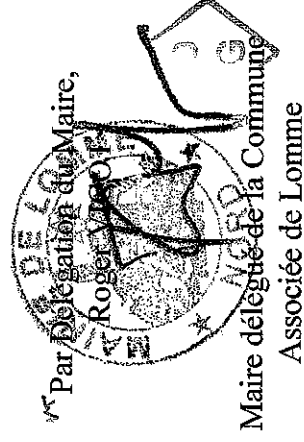
Fait à Lomme, le 20/04/16

Janine SERGENT



Présidente de l'association
« AMICALE DU PERSONNEL
COMMUNAL »

Par Délégation du Maire,
Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
Annexe IV à la convention pluriannuelle d'objectifs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Roger VICOT, Maire délégué de la Commune associée de Lomme, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 14 mars 2016 et du Conseil Municipal de Lille en date du 18 mars 2016 désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association « **AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL** » (n° de déclaration de la préfecture : W595006646 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : 0051.17 M, N° SIRET : 509 426 557 00013, Code APE : 9499 Z) ayant son siège social à l'hôtel de ville à Lomme, représentée par Madame Janine SERGENT, Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 5 janvier 2015, désignée ci-après par "l'Association",

D'AUTRE PART,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Commune met à disposition de l'association, les agents municipaux : Madame Virginie GODIN (Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe) et Madame FIEVET Isabelle (Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe), pour exercer les fonctions suivantes :

- Virginie GODIN : en sa qualité de secrétaire adjointe, elle assure une partie du secrétariat de l'amicale, rédige les procès verbaux des assemblées et des bureaux.
- Isabelle FIEVET : en sa qualité de trésorière, elle a en charge la gestion financière de l'amicale.

Pour une durée de 3 ans portant sur les exercices 2016, 2017 et 2018 et renouvelables par reconduction expresse.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail des agents municipaux est organisé par l'Association dans les conditions suivantes : 1 heure par semaine donc 52 heures par an, correspondant aux spécificités des activités de l'association.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) des agents municipaux est gérée par la Commune.

ARTICLE 3 : RÉMUNERATION

Versement : la Commune versera aux agents municipaux, la rémunération correspondant à leur grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et prime liés à l'emploi)

Remboursement : l'Association d'accueil remboursera à la Commune le montant de la rémunération des agents municipaux ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, suivant les dispositions fixées par la

délibération n°/..... : Opérations financières liées à la mise à disposition d'agents communaux aux organismes d'accueil de droit privé. Le remboursement par l'Association et le versement de la subvention spécifique équivalente s'effectueront par un jeu d'écritures comptables successives et concomitantes, dont le résultat sera un équilibre financier nul.

Le coût annuel de la rémunération de Virginie GODIN (salaires et charges) est de 989,04 € (valeur année 2015) et pour Isabelle FIEVET (salaires et charges) est de 1 014,00 € (valeur année 2015).

ARTICLE 4 : CONTROLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Un rapport sur la manière de servir des agents municipaux sera établi par l'Association, une fois par an et transmis à la Commune qui établira la notation.

En cas de faute disciplinaire la Commune est saisie par l'Association.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents municipaux peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la Commune ou de l'Association sous réserve d'un préavis de trois mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Commune et l'Association.

ARTICLE 6 : LITIGES

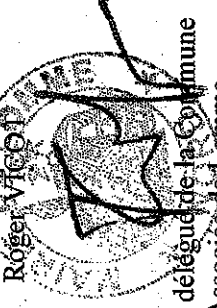
En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 143, rue Jacquemars Griélee BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.

Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à *Somme*, le *14 Avril 2016*

Janine SERGENT

✓ Par délégation du Maire,
Roger VICOI



Présidente de l'association
« Amicale du Personnel Communal »

Sergent